|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2023/126 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  1er septembre 2023  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements   
concernant les véhicules**

**191e session**

Genève, 14-16 novembre 2023

Point 4.9.1 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d’amendements   
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRPE**

Proposition de complément 11 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 24 (Émissions de polluants visibles, mesure de la puissance des moteurs à allumage   
par compression (fumées des moteurs diesel))

Communication du Groupe de travail de la pollution et de l’énergie[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de la pollution et de l’énergie (GRPE) à sa quatre-vingt-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/89, par. 46), est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2023/18 et GRPE-89-18 tels que modifiés par l’annexe IV du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2023.

*Partie I, paragraphe 8.3.1*, lire :

« 8.3.1 Un moteur qui n’a pas été rodé est soumis à l’essai en accélération libre prescrit à l’annexe 5 du présent Règlement.

Le moteur est jugé conforme au type homologué si le coefficient d’absorption déterminé ne dépasse pas de plus de 0,5 m-1 le chiffre figurant sur la marque ou le document d’homologation pour ce moteur (voir par. 8.1 ci-dessus). Si le constructeur en fait la demande, le carburant disponible sur le marché peut être remplacé par le carburant de référence. ».

*Annexe 4, paragraphe 3.2*, lire :

« 3.2 Carburant

Le carburant doit être le carburant de référence dont les spécifications sont données à l’annexe 6 du présent Règlement.

Dans les cas où les essais portant sur la puissance du moteur conformément au Règlement ONU nos 85 ou sur les émissions de gaz polluants et de particules conformément au Règlement ONU no 49 sont menés en même temps que les essais relevant du présent Règlement, à la demande du constructeur, le carburant utilisé pour les essais portant sur les émissions de gaz polluants et de particules peut être utilisé pour les essais relevant du présent Règlement. ».

*Annexe 5*, ajouter le nouveau paragraphe 1.5, libellé comme suit :

« 1.5 Carburant

Le carburant utilisé doit être disponible sur le marché. En cas de contestation, le carburant doit être le carburant de référence dont les spécifications sont données à l’annexe 6 du présent Règlement. ».

*Annexe 10, paragraphe 9.1*, lire :

« 9.1 La puissance nette spécifiée par le constructeur peut différer de ±2 % pour la puissance maximale et de ±4 % aux autres points de mesure de la courbe, avec une tolérance de ±2 % pour le régime-moteur ou pour des valeurs se situant dans la plage de régime-moteur (X1 min-1 – 2 %) à (X2 min-1 +2 %) (X1 < X2), par rapport aux valeurs mesurées par le service technique sur le moteur soumis à l’essai. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)